

ARRÊTE DU 28 FÉVRIER 2025

portant réglementation du stationnement à l'occasion de la journée d'action pour le droit des femmes et des familles, entre le 21 mars et le 19 décembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion de la journée d'action pour le droit des femmes et des familles, entre le vendredi 21 mars et le vendredi 19 décembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 3 emplacements non réglementés situés rue des Filles (sur le parking face au Centre Social Le Triangle) aux dates suivantes :

le vendredi 21 mars 2025 de 13h00 à 17h00
le vendredi 11 avril 2025 de 13h00 à 17h00
le vendredi 23 mai 2025 de 13h00 à 17h00
le vendredi 20 juin 2025 de 13h00 à 17h00
le vendredi 25 juillet 2025 de 13h00 à 17h00
le vendredi 22 août 2025 de 13h00 à 17h00
le vendredi 26 septembre 2025 de 13h00 à 17h00
le vendredi 24 octobre 2025 de 13h00 à 17h00
le vendredi 21 novembre 2025 de 13h00 à 17h00
le vendredi 19 décembre 2025 de 13h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.

ARTICLE 3 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, au transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

